



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-219
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**TRAVAUX DE PASSAGE D'HYDROCUREUSE
RUE JULES BOISSIERE – AV. MARECHAL FOCH**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2026-189 du 10 avril 2026 autorisant les travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées, rue Jules Boissière,

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées, rue Jules Boissière,

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM- N°PM-2026-189 du 10 avril 2026 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT, intervenant pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais est autorisée à effectuer des travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées, rue Jules Boissière, **du lundi 27 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 de 08h00 à 17h00.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules est interdite rue Jules Boissière, dans la partie comprise entre la rue Bouschet Bernard et la rue Roger Salasc.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant avenue Maréchal Foch, du n°24 au n°8, des deux côtés de la voie.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'**entreprise CITEC ASSAINISSEMENT**, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être installée au minimum 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 6 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 7 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 8 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 avril 2026.



Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE.

